

BELGIAN DISTRICT ILCA asbl

Belgian District ILCA asbl
Vlaams Gewest
Ondernemingsnummer: 0414.272.350
RPR Gent

STATUTS

L'assemblée générale du 11 décembre 2021, correctement convoquée, avec l'Assemblée Générale Extraordinaire subséquente du 8 janvier 2022, valablement convoquée, a décidé en sa réunion de modifier les statuts et de les remplacer par le texte suivant, dont la version Néerlandaise prévaut.

TITRE I : L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom

L'association sans but lucratif, anciennement connue sous le nom de Laser Group Belgium asbl, portera désormais le nom de Belgian District ILCA asbl, en abrégé BEL-ILCA.

Article 2 : Siège

Le siège social est situé en Région Flamande et ressort de l'arrondissement judiciaire de Gent. Il ne peut être déplacé que par l'Assemblée Générale pour autant que celle-ci respecte les règles telles que définies pour un changement de de statuts et décrits dans les présents statuts.

Article 3 : But

BEL-ILCA est l'organisation de classe, anciennement connue comme classe Laser, telle que définie dans les dispositions et règlements de Belgian Sailing (Fédération Royale de Yachting Belge) et est un district tel que défini à l'article 8 des statuts de l'International Laser Class Association (ILCA). BEL-ILCA a pour but de promouvoir et de représenter la classe monotype « ILCA » avec les sous-classes ILCA7, ILCA6 et ILCA4, anciennement connue comme classe Laser avec respectivement les Laser Standard, Laser Radial et Laser 4.7. Elle poursuivra ce but avec tous les moyens disponibles, à savoir la promotion, l'organisation d'activités, la surveillance du respect des règles de classe, mais aussi le maintien de contacts avec Belgian Sailing et des clubs qui y sont rattachés ainsi qu'avec des associations internationales et organisations qui entretiennent un but similaire. BEL-ILCA peut en ce sens, mais de façon strictement accessoire, se livrer à des actes commerciaux pour autant que le revenu soit intégralement utilisé à l'obtention du but.

Article 4 : Durée

L'association est fondée pour une durée indéterminée, mais peut être dissolue à tout moment.

TITRE II : ADHESION

Article 5 : Membres

L'association n'a que des membres effectifs : propriétaires, utilisateurs et sympathisants du bateau type « ILCA ». Le nombre de membres est illimité avec un strict minimum de 2 membres.

BELGIAN DISTRICT ILCA asbl

La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est repris dans le registre des membres qui est conservé au siège de l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Toute personne qui veut être admise comme membre de l'association, en fera la demande écrite au Conseil d'Administration qui prendra une décision à ce sujet endéans les quinze jours après réception de la demande. L'association ne doit pas motiver un refus. L'adhésion ne prendra cours qu'après paiement de la cotisation. Le paiement de la cotisation annuelle est considérée comme un renouvellement de l'adhésion. Le non-paiement de la cotisation est interprété comme une fin d'adhésion. Chaque membre a droit à une voix.

Article 7 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est déterminée par le Conseil d'administration en accord avec l'Assemblée Générale. Un membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle est censé être démissionnaire.

Article 8 : Démission et exclusion d'un membre

Tout membre peut démissionner en tous temps. La démission doit être signalée par écrit au Conseil d'Administration.

Certaines actions – actions illégales, inconduite, conduite anti-sportive portant atteinte aux intérêts des membres de l'association – peuvent mener à la démission ou à l'exclusion temporaire d'un membre.

Les membres démissionnaires ainsi que leurs successeurs ayant droit légaux sont exclus des avoirs de l'association et ne peuvent donc en aucun cas demander remboursement ou compensation pour les montants versés ou investis.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Nombre de membres

L'association est gérée et représentée par le Conseil d'Administration constitué de minimum deux et de maximum six membres.

Article 10 : Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans, mais sont rééligibles.

Les administrateurs qui souhaitent abandonner leur mandat avant la fin des trois ans sont priés d'en avertir le Conseil d'Administration par écrit au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide de commun accord si le mandat est repris par un des autres administrateurs ou si un nouvel administrateur doit être nommé. Si un nouvel administrateur est nommé, il remplira le mandat de son prédécesseur et tous les membres effectifs en seront avertis par courriel endéans les 8 jours.

BELGIAN DISTRICT ILCA asbl

Ce mandat doit être confirmé ou infirmé par l'Assemblée Générale suivante sans que ceci ne puisse faire détrimement à la régularité de la composition du Conseil d'Administration existant.

Article 11 : Nomination et rétribution des administrateurs

Les candidats au poste d'administrateur doivent poser leur candidature au plus tard à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité d'Administration sont membres de BEL-ILCA.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple quel que soit le nombre de présents et/ou représentés.

Les Administrateurs exercent leur fonction de façon bénévole et non-rémunérée.

L'acte concernant la nomination d'administrateurs doit être déposé au greffe du tribunal de commerce et doit être publié (par extrait) endéans les trente jours après le dépôt dans les annexes du Moniteur Belge.

Lors de la composition du Conseil d'Administration on s'efforcera d'élire au moins 3 membres. Le président annoncera au début de la procédure d'élection le nombre minimum de places vacantes. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret. Un bulletin de vote valide comportera au moins un nombre de noms égal au nombre de places vacantes. Les candidats administrateurs sont élus à la majorité de voix. Le cas échéant, le président organisera plusieurs tours de scrutin jusqu'à l'obtention d'une majorité. Afin d'obtenir un résultat le président peut demander à un candidat de renoncer à sa candidature.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt aucune personne exerçant une activité professionnelle dans le secteur de la plaisance ne pourra agir en tant qu'administrateur de BEL-ILCA

Article 12 : Fin de mandat et démission des administrateurs

Le mandat d'administrateur prend fin par démission par l'Assemblée Générale, par démission volontaire, par expiration du mandat, par décès ou en cas d'incapacité légale.

La démission par l'assemblée Générale est décidée par majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés et doit être mentionné expressément à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit annoncer ceci par écrit au président du Conseil d'Administration. Cette démission prend effet immédiatement sauf si celle-ci fait baisser le nombre d'administrateurs en dessous du minimum statutaire. En ce cas le Conseil d'Administration doit convoquer endéans les deux mois l'Assemblée Générale qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur en question et en avertira ce dernier par écrit.

L'acte concernant la fin de mandat d'administrateurs doit être déposé au greffe du tribunal de commerce et doit être publié (par extrait) endéans les trente jours après le dépôt dans les annexes du Moniteur Belge.

BELGIAN DISTRICT ILCA asbl

Article 13 : Pouvoirs des administrateurs.

Le Conseil d'Administration gère l'association et représente celle-ci en droit et en fait et est compétent en tout sauf sujets réservés légalement à l'Assemblée Générale.

Toutes les actions envers des tiers sont validées par la signature de deux administrateurs

Le président, le secrétaire et le trésorier peuvent engager individuellement l'association envers des tiers. Les administrateurs agissant au nom de l'association ne doivent faire état d'aucune décision ni autorisation envers des tiers.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne autorisée à représenter l'association, ne prennent en aucun cas d'engagements personnels concernant les obligations de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration agit comme plaignant ou accusé, en toute action judiciaire et à le droit de décision en ce qui concerne l'utilisation des moyens judiciaires.

Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décision valide que si la majorité des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Article 14 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs lorsque l'on estime cela nécessaire. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président. Si ce dernier est empêché ou absent, la réunion est présidée par le plus vieux des administrateurs présents.

La convocation à une réunion est envoyée au moins 3 jours calendrier à l'avance. Le secrétaire envoie date et lieu de la réunion ainsi que l'agenda et les documents à prêter à discussion par courriel à tous les membres du Conseil d'Administration. Un administrateur peut, si un vote s'avère nécessaire, donner une procuration écrite à un collègue. Le Conseil d'Administration peut inviter une tierce personne si l'on estime ceci utile. Cette personne n'a qu'une voix consultative.

Article 15 : Procès-verbaux des réunion du Conseil d'administration

Un procès-verbal est établi de chaque réunion. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire et inséré dans le registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être remis et tous autres actes sont signés valablement par les président et le secrétaire. A défaut deux autres administrateurs peuvent valablement ces documents.

Article 16 : Règlements

Le Conseil d'Administration promulgue tous les règlement qu'il estime nécessaire et utile et peut nommer un administrateur délégué ou un directeur chargé de la direction journalière.

Article 17 : Personnes mandatées pour représenter l'association

Les membres du Conseil d'Administration désignent un président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction estimée nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association. Leur nomination se fait

BELGIAN DISTRICT ILCA asbl

par majorité simple en présence de la majorité des administrateurs. Un administrateur peut exercer plusieurs fonctions.

Le président, le secrétaire et le trésorier peuvent engager individuellement l'association par rapport à des tiers.

Le Conseil d'Administration peut, à sa responsabilité, déléguer ses compétences pour certains actes et tâches à un administrateur ou à une autre personne, membre ou non de l'association.

La fin de mission de cette personne déléguée peut se faire :

- a. Sur base volontaire par le délégué lui-même par démission écrite au Conseil d'Administration
- b. Par démission par le Conseil d'Administration qui en décide valablement à la majorité simple en présence de la majorité des administrateurs. Cette décision doit cependant être notifiée à l'intéressé endéans les sept jours calendrier par lettre recommandée ou courriel.

Les actes concernant la fin de mission et la nomination de personnes mandatées pour représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) endéans les trente jours après le dépôt dans les annexes du Moniteur Belge.

Les mandataires exercent leurs fonctions seuls ou de concert.

Article 18 : Personnes chargées de la direction journalière de l'association

Le Conseil d'Administration peut nommer une direction journalière. Leur nomination est décidée par les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple.

La fin de mission de la direction journalière peut se faire :

- a. Sur base volontaire par le membre de la direction journalière lui-même par démission écrite au Conseil d'Administration
- b. Par démission par le Conseil d'Administration qui en décide valablement à la majorité simple en présence de la majorité des administrateurs. Cette décision doit cependant être notifiée à l'intéressé endéans les sept jours calendrier par lettre recommandée ou courriel.

Les actes concernant la fin de mission et la nomination de membres de la direction journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) endéans les trente jours après le dépôt dans les annexes du Moniteur Belge.

Les décisions qui sont prises par la direction journalière, qui se réunit collégalement, sont prises en commun.

Article 19 : Trésorier

Le trésorier gère les moyens financiers de l'association, reçoit les cotisations, toutes subventions et dons et autres argents destinés à l'association. Le trésorier assure les paiements et règlera toutes les transactions financières.

Le trésorier est mandaté à ouvrir un compte courant et/ou un compte épargne sous le nom «Belgian District ILCA asbl » auprès d'institutions financières.

BELGIAN DISTRICT ILCA asbl

Le trésorier rend compte au Conseil d'Administration et pourra signer tous les documents administratifs. Toutes les administrations et institutions financières pourront remettre tous documents, pièces, lettres etc., au trésorier sur présentation d'une copie du Moniteur Belge mentionnant sa nomination.

TITEL IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre a droit à 1 voix et peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre effectif ne peut être porteur, en dehors de sa propre voix, que de 2 voix supplémentaires par procuration

Article 21 : Organisation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée valablement par le Conseil d'Administration chaque fois que le but de l'association le justifie.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année passée et pour le budget de l'année suivante.

L'Assemblée Générale se tient endéans les six mois suivant la clôture des comptes de l'année comptable.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par, soit le Conseil d'Administration, soit par au moins 20% des membres effectifs qui adresseront une demande à cet effet au Président du Conseil d'Administration en y mentionnant l'ordre du jour.

En ce cas le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale endéans les 15 jours ouvrables en mentionnant les points de l'ordre du jour.

Article 23 : Convocation à un Assemblée Générale

La convocation à l'Assemblée Générale doit, pour être valide, être signée par le résident ou deux membres du Conseil d'Administration. Tous les membres effectifs doivent être invités par lettre, lettre recommandée ou courriel au moins 15 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut inviter d'autres personnes à l'Assemblée Générale. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

Article 24 : Convocation

La convocation - qui mentionne lieu, jour et heure de la réunion - contient l'ordre du jour, qui est déterminé par le Conseil d'Administration

Tout sujet apporté par au moins 1/20 des membres effectifs, doit également être repris à l'ordre du jour. Ce sujet doit être signé par les demandeurs et remis au président au moins 2 jours ouvrables avant la réunion.

BELGIAN DISTRICT ILCA asbl

Article 25 : Scrutins

Normalement les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

En cas de ballottage à voix du président ou de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des voix présentes et représentées en autres :

- Approbation du budget et des comptes établis et présentés par le Conseil d'Administration
- Détermination de la cotisation dont le maximum a été fixé à € 100
- Nomination et démission des membres du Conseil d'Administration
- Nomination et démission du/des commissaire(s) aux comptes
- Exclusion d'un membre à la majorité des 2/3
- Modification des statuts à la majorité spéciale telle que définie légalement
- Dissolution de l'association à la majorité spéciale telle que définie légalement
- Tous les cas définis dans les statuts

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont publiées sur le site web de l'association afin de les porter à la connaissance de ses membres.

L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale vaut également comme décharge concernant la gestion menée par le Conseil d'Administration et le mandat du/des commissaire(s)

Article 26 : Changements de statuts

Un changement de statuts ne peut être décidé que si ce changement a été mentionné en détail à l'ordre du jour et si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée, comme prévu dans ces statuts, réunion pendant laquelle une décision valide pourra être prise quel que soit le nombre de présents. Cette deuxième réunion ne peut se tenir endéans les 15 jours calendrier après la première réunion.

Pour tout changement de statuts une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées est nécessaire, même à la deuxième réunion.

Pour modifier le but de l'association une majorité des 4/5 est exigée.

Les modifications apportées ainsi que les statuts coordonnés seront déposés au greffe du tribunal de commerce après chaque modification de statuts. Ceux-ci doivent être publiés (par extrait) endéans les trente jours après le dépôt dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 27 : Exclusion d'un membre

Une majorité des 2/3 des voix est exigée pour l'exclusion d'un membre. Si une exclusion est envisagée ce point doit être mentionné à l'ordre du jour et le membre concerné doit être invité afin de pouvoir pourvoir en sa défense.

TITEL V : COMPTES ET BUDGETS

Article 28 : Compte et budget

L'année comptable commence le 1 décembre et finit le 30 novembre .

Le Conseil d'Administration clôture les comptes de l'année comptable précédente et établit un budget pour l'année à venir. Les deux sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le compte annuel doit être déposé au greffe annuellement

TITEL VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29: Dissolution et liquidation

Sauf cas de dissolution par voie juridique, l'Assemblée Générale ne peut décider la dissolution que si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et qu'une majorité de 4/5 se déclare d'accord

La proposition de dissolution volontaire doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Si 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, il faudra convoquer une deuxième Assemblée Générale qui se réunira valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés pour autant qu'un accord puisse être trouvé à la majorité de 4/5.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, à défaut, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle définit également leurs compétences de même que les conditions de dissolution.

Les actifs seront, après règlement des passifs, transférés à une association dont le but non lucratif est lié au sport de la voile

La décision de dissolution, la nomination et la fin de mandat des liquidateurs sera déposée au greffe du tribunal de commerce. Ceux-ci doivent être publiés (par extrait) endéans les trente jours après le dépôt dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 30: Loi du 23 mars 2019

La loi du 23 mars 2019 régit tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans ces statuts.

En cas d'incertitude et parce que BEL-ILCA est une organisation de classe il est évident que les règles de Belgian Sailing et de l'ILCA prévalent sur celles de BEL-ILCA avec priorité à celles de l'ILCA.

Lu, fait lors de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2021 et approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2022

Boris Pintelon
Président

Chantal Parisis
Secrétaire